



**ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI
D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

N° 357/2025

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété ;
VU la demande en date du 12 novembre 2025 par laquelle Madame et Monsieur KUNTZ-BRICK (Sierentz) sollicite une autorisation de stationnement pour un camion, devant le 24 rue des Aigles à Sierentz ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Madame et Monsieur KUNTZ-BRICK sont autorisés à stationner un camion devant le n° 24 rue des Aigles à Sierentz les 11., 12 et 13 décembre 2025. Durant cette période, deux places de stationnement situées devant le n°24 rue des Aigles, nécessaires au stationnement du camion, seront réservées exclusivement à cette opération.
- Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.
- Article 3** : Le véhicule en stationnement ne devra faire obstacle ni à la circulation, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.
- Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 7** : Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin – WALHEIM ; Madame et Monsieur KUNTZ-BRICK (Sierentz).

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 13/11/25
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 12 novembre 2025
Le Maire, Pascal TURRI



